



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 58101

### Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les conditions d'attribution du complément 3e catégorie de l'allocation d'éducation spéciale instituée par le décret du 23 septembre 1991 et la circulaire du 18 décembre 1991. En effet, cette allocation, destinée aux parents qui ont renoncé à une activité professionnelle pour s'occuper complètement de leur enfant handicapé, ou qui rémunère une personne à temps complet, est accordée de manière trop restrictive tant sur le plan administratif que sur le plan médical. D'une part, le décret stipule que l'enfant doit être atteint d'un handicap ou d'une affection particulièrement grave. Ainsi, ce critère exclut des enfants lourdement handicapés dont l'état de santé ne nécessite pas de soins vraiment techniques mais pour lesquels la présence constante d'un parent reste indispensable. D'autre part, sur le plan administratif, il est précisé dans le décret que le versement du complément est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne. Aussi, les strictes conditions administratives de cette allocation viennent également limiter son accès, alors même que les critères médicaux sont remplis. Or cette situation pénalise de nombreuses familles qui, malgré leur désespoir, se voient refuser cette aide. Il lui demande de prendre des mesures afin d'obtenir un élargissement de ce complément.

### Texte de la réponse

Reponse. - Un certain nombre de familles ont effectivement appelé l'attention des pouvoirs publics sur les graves difficultés tant morales que financières qu'elles rencontrent lorsqu'elles souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé. Le secrétaire d'Etat aux handicapés, parfaitement informé de leur problème, est bien décidé à leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Au terme d'une réflexion engagée à son initiative, il a donc été décidé, afin d'apporter une aide matérielle concrète à ces familles, de créer un troisième complément s'ajoutant à l'allocation d'éducation de base. Dorenavant prévu par les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, et la circulaire n° 91/39 du 18 décembre 1991 qui les suit, ce troisième complément vise les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité. Son versement est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ; son montant est égal au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de 3e catégorie. L'octroi de ce complément par la commission de l'éducation spéciale s'accompagne en outre de mesures concourant directement au maintien de l'enfant à domicile par l'intervention de professionnels ou de services spécialisés. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours sur les voies et moyens susceptibles d'apporter une aide matérielle concrète aux familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé lorsque celui-ci ne requiert pas cependant des soins continus de haute technicité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58101

**Rubrique** : Handicapes

**Ministère interrogé** : handicapes

**Ministère attributaire** : handicapes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 mai 1992, page 2283